

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale et
des Elections

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°25-2018-
Election Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort 2019
Arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement d'impression des documents de
propagande électorale

VU le Code électoral, et notamment son article R.39 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.511-36 à 42 ;

VU le décret n°2012-642 du 3 mai 2012 portant création de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2018-1067 du 30 novembre 2018 relatif aux chambres interdépartementales d'agriculture et à la chambre d'agriculture de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 juin 2006 fixant la liste des frais pris en charge par les chambres d'agriculture lors des élections de leurs membres ;

VU l'arrêté INTA1410180A du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

VU l'arrêté AGRT1811700A du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la note en date du 29 octobre 2018 émise par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales du 6 décembre 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les documents de propagande électorale (bulletins de vote et professions de foi) doivent présenter les caractéristiques suivantes :

1) Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire (aucun aplat autorisé), sur papier blanc, au format 148x210 mm (orientation portrait) et au grammage compris entre 60 grammes à 80 grammes par mètre carré.

2) Professions de foi

Les professions de foi ne doivent comporter qu'un feuillet, de format 210x297 mm.
L'impression recto verso est autorisée.

Le grammage du papier est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Lorsque la profession de foi dispose de photographies ou d'images, un grammage de 80 grammes par mètre carré est préconisé.

Les professions de foi peuvent comporter des photographies et des images ainsi que des liens hypertextes, renvoyant en particulier vers les sites internet des organisations syndicales ou professionnelles présentant les listes.

Quatre modes d'impression alternatifs sont possibles :

- encre noire sur papier blanc
- encre couleur sur papier blanc
- encre noire sur papier couleur
- encre couleur sur papier couleur

En tout état de cause, les tarifs de remboursement sont établis par référence à des documents imprimés sur papier blanc.

La combinaison des seules couleurs bleu, blanc et rouge est interdite.

De plus, les bulletins de vote et professions de foi des listes de candidats doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique, répondant à l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour l'impression d'un seul modèle de profession de foi et de bulletin de vote.

Article 2 : Les tarifs maxima de remboursement des frais de propagande engagés par les listes de candidats à l'élection des membres de la Chambre interdépartementale d'Agriculture Doubs -Territoire de Belfort, ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, sont définis en annexe du présent arrêté.

Ces tarifs constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Aucun supplément ne sera remboursé au titre d'heures supplémentaires ou de travail de nuit.

La somme remboursée pour les travaux d'impression des bulletins de vote et professions de foi ne peut excéder celle résultant de l'application au nombre des documents effectivement remis à la commission d'organisation des opérations électorales (COOE), des tarifs d'impression fixés par le présent arrêté, et dans la limite des frais réellement exposés par les listes de candidats.

Article 3 : Les imprimés doivent être livrés à la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort (siège situé 130 bis rue de Belfort – 25000 BESANCON) et conditionnés par paquets homogènes de 100, 500 ou 1000 exemplaires.

Article 4: Les demandes de remboursement doivent être adressées, dans le délai de quinze jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections, au secrétariat de la COOE à l'adresse suivante soit par courrier recommandé avec avis de réception, soit déposées contre décharge à ce service :

Préfecture du Doubs
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
8 bis, rue Charles Nodier
25 035 Besançon cedex

Doivent être joints à la demande :

- un exemplaire original de chacun des documents imprimés ;
- les factures originales, correspondant aux impressions de chaque catégorie de documents (professions de foi et bulletins de vote) libellées au nom du bénéficiaire, et différenciées le cas échéant par collège et par département ;
- un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire (ou un mandat de subrogation au profit de l'imprimeur, accompagné d'un RIB de l'imprimeur).

Article 6 : La COOE apprécie pour chaque demande la réalité et l'étendue du droit à remboursement. Elle peut exiger toutes justifications complémentaires qu'elle estime nécessaires à son contrôle.

La commission délivre, s'il y a lieu, une attestation qui indique l'identité du bénéficiaire et fixe le montant de ses droits à remboursement. Contre remise de cette attestation, la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort procède au remboursement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 8 : Le Préfet du Doubs, en sa qualité de président de la COOE interdépartementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Besançon, le 07 DEC. 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

ELECTION CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE 25/90 – 2019

Tarifs et quantités maximum de documents admis à remboursement

CIRCULAIRES (professions de foi) Format 210 x 297 mm						
COLLEGES D'ELECTEURS	Nombre d'électeurs	Quantité maximale de circulaires (égale au nombre d'électeurs, majoré de 5%) arrondi	Tarif maximal HT Circulaire recto	Tarif maximal TTC Circulaire recto (TVA à 5,5%)	Tarif maximal HT Circulaire recto verso	Tarif maximal TTC Circulaire Recto-verso (TVA à 5,5%)
25-1	3 959	4 200	256,80 €	270,92 €	335,00 €	353,43 €
25-2	1 283	1 400	203,60 €	214,80 €	265,00 €	279,58 €
25-3A	1 749	1 900	213,10 €	224,82 €	277,50 €	292,76 €
25-3B	3 058	3 300	239,70 €	252,88 €	312,50 €	329,69 €
25-4	7 217	7 600	321,40 €	339,08 €	420,00 €	443,10 €
90-1	305	400	136,00 €	143,48 €	177,00 €	186,74 €
90-2	105	200	116,00 €	122,38 €	151,00 €	159,31 €
90-3A	203	300	126,00 €	132,93 €	164,00 €	173,02 €
90-3B	154	200	116,00 €	122,38 €	151,00 €	159,31 €
90-4	703	800	176,00 €	185,68 €	229,00 €	241,60 €
25/90-5A	117	200	116,00 €	122,38 €	151,00 €	159,31 €
25/90-5B	150	200	116,00 €	122,38 €	151,00 €	159,31 €
25/90-5C	51	100	106,00 €	111,83 €	138,00 €	145,59 €
25/90-5D	24	100	106,00 €	111,83 €	138,00 €	145,59 €
25/90-5E	119	200	118,00 €	122,38 €	151,00 €	159,31 €

BULLETINS DE VOTE Format 148 x 210 mm				
COLLEGES D'ELECTEURS	Nombre d'électeurs	Quantité maximale de bulletins de vote (égale au nombre d'électeurs, majoré de 5%) arrondi	Tarif maximal HT bulletin de vote Recto	Tarif maximal TTC bulletin de vote Recto (TVA à 5,5%)
25-1	3 959	4 200	168,00 €	177,24 €
25-2	1 283	1 400	128,00 €	132,93 €
25-3A	1 749	1 900	133,50 €	140,84 €
25-3B	3 058	3 300	154,50 €	163,00 €
25-4	7 217	7 600	219,00 €	231,05 €
90-1	305	400	72,00 €	75,96 €
90-2	105	200	56,00 €	59,08 €
90-3A	203	300	64,00 €	67,52 €
90-3B	154	200	56,00 €	59,08 €
90-4	703	800	104,00 €	109,72 €
25/90-5A	117	200	56,00 €	59,08 €
25/90-5B	150	200	56,00 €	59,08 €
25/90-5C	51	100	48,00 €	50,64 €
25/90-5D	24	100	48,00 €	50,64 €
25/90-5E	119	200	56,00 €	59,08 €